

La Cour Constitutionnelle de la République du BURUNDI  
siégeant à BUJUMBURA a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du 19 Août 1994

Vu les lettres des 15 et 17 janvier 1994 par lesquelles Messieurs Etienne BARANSHAMAJE et Laurent TUGIZIMANA ont saisi la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité de :

- "1. La décision par le Gouvernement, démissionnaire de surcroît, explicitement chargé de gérer les affaires courantes, de s'arroger le pouvoir de signer des lois.
2. L'usurpation par l'Assemblée Nationale de la prérogative des citoyens d'élire le Président de la République au suffrage universel direct (modification de l'article 85 de la Constitution par l'Assemblée Nationale) ;
3. L'élection d'un Président de la République par 78 personnes appelées Représentants du peuple"

Vu l'enrôlement de ces requêtes au greffe de la Cour en date du 20 janvier 1994 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'objet des requêtes

Vu l'examen des requêtes en date du 17/08/1994 ;

Attendu au fond que le premier volet des requêtes concerne les pouvoirs d'un Gouvernement démissionnaire en rapport avec la notion d'affaires courantes, les pouvoirs de l'autorité intérimaire notamment celui de promulguer les lois ;

Attendu que le deuxième volet des requêtes est la modification de l'article 85 de la Constitution par l'Assemblée Nationale ;

Attendu que le dernier volet concernant l'élection d'un Président de la République par les Représentants du peuple a déjà fait l'objet du dossier RCCB 38 clôturé par la Cour Constitutionnelle le 27/05/1994 ;

Que du reste, demander l'annulation de cette élection revient en réalité à faire censurer l'amendement de l'article 85 de la Constitution en vertu duquel ladite élection a eu lieu ;

Attendu en somme que toutes les questions soumises à l'examen de la Cour tournent autour de l'amendement de l'article 85 de la Constitution ;

Attendu que l'amendement en question a été censuré par la Cour dans les arrêts RCCB 40 et 41 prononcés le 18/04/1994 ;

Attendu en effet que dans ces arrêts la Cour a défini la notion d'affaires courantes relevant de la compétence d'un Gouvernement démissionnaire, a défini les pouvoirs de l'autorité intérimaire dans le sens de l'article 85 de la Constitution et autres dispositions pertinentes de la Constitution et a conclu à l'inconstitutionnalité de la loi n° 1/002 du 13 Janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la Constitution ;

Attendu que dans ces conditions, les requêtes de Messieurs Etienne BARANSHAMAJE et Laurent TUGIZIMANA tendant à faire censurer la loi n° 1/002 du 13 janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la Constitution et à faire invalider l'élection présidentielle du 13/01/94 n'ont plus d'objet ;

Attendu en conséquence que l'affaire RCCB 42 doit être radiée du rôle de la Cour ;

.../...

PAR CE MOTIF.

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/08 du 14 Avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle du 12 janvier 1994 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Arrête que les requêtes en inconstitutionnalité de la loi n° 1/002 du 13 janvier 1994 portant amendement de l'article 85 de la Constitution datées des 15 et 17 janvier 1994 et émanant de Messieurs Etienne BARANSHAMAJE et Laurent TUGIZIMANA sont radiées de son rôle, pour manque d'objet.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura à l'audience publique du 19 Août 1994 à laquelle siégeaient :

Conseillers

Président

Sé Devote \_ SABUWANKA

Sé Gérard NIYUNGEKO

Sé Gédéon MUBIRIGI

Greffier : Sé Paul NDONSE